

GE_GERICHTE ATA/84/2022 vom 1. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_84_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/84/2022 du 1 février 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/84/2022 del 1 febbraio 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourants soutiennent que leur droit d'être entendus aurait été violé dans la mesure où ils n'auraient pas pu se déterminer sur les courriers du département du 31 mai et du 2 juin 2021.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1).

b. Le recours à la chambre administrative ayant un effet dévolutif complet, celle-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 LPA). Celui-ci implique la possibilité de guérir une violation du droit d'être entendu, même si l'autorité de recours n'a pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_257/2019 du 12 mai 2020 consid. 2.5 ; ATA/1190/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3b et les références citées).

- 13/19 - A/3811/2020

c. En l'espèce, comme relevé à juste titre par l'autorité intimée, il n'existe pas de courrier du 2 juin 2021 à la procédure. S'agissant de la lettre du 31 mai 2021, elle était adressée aux recourants et figure à la procédure depuis le 3 juin 2021, date d'apposition du timbre humide du TAPI. Les recourants en avaient donc connaissance au moment de se déterminer le 28 juin 2021 devant le TAPI, puis à l'occasion des écritures déposées devant la chambre de céans, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit.

Le grief d'une violation du droit d'être entendu doit partant être rejeté. 3)

Saisie d'un recours, la chambre administrative applique le droit d'office. Elle est liée par les conclusions des parties, mais non par les motifs que les parties invoquent (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/1024/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1 et les références citées). 4) a. En vertu de l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b al. 1) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (let. b al. 2), non réalisée en l'espèce.

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3).

b. Selon une jurisprudence bien établie, la chambre de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/1098/2019 du 25 juin 2019). 5)

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. ne contient pas d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_24/2017 du 13 décembre 2017 consid. 2.2). 6) a. La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) a notamment pour but d'assurer la sauvegarde de la

- 14/19 - A/3811/2020 nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune, et en maintenant les milieux naturels (art. 1 let. c).

À teneur de l'art. 36 al. 1 LPMNS, le Conseil d'État édicte les dispositions nécessaires à la protection, la conservation et l'aménagement des sites visés à l'art. 35 LPMNS. Le Conseil d'État peut n'autoriser que sous condition ou même interdire l'abattage, l'élagage ou la destruction de certaines essences d'arbres, de cordons boisés, de boqueteaux, buissons ou de haies vives (art. 36 al. 2 let. a LPMNS).

b. En application de cette disposition, le Conseil d'État a adopté le RCVA, qui a pour but d'assurer la conservation, à savoir la protection, le maintien et le renouvellement, de la végétation formant les éléments majeurs du paysage (art. 1 RCVA). Il est applicable aux arbres situés en dehors de la forêt, telle que définie à l'art. 2 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10), ainsi qu'aux haies vives et boqueteaux présentant un intérêt biologique ou paysager (art. 2 al. 1 RCVA).

Selon l'art. 3 al. 1 RCVA, aucun arbre ne peut être abattu ou élagué, ni aucune haie vive ou aucun boqueteau coupé ou défriché sans autorisation préalable du département.

Pour les demandes d'abattage non liées à des demandes d'autorisation de construire ou de démolir, l'office cantonal sollicite, en cas de besoin, le préavis des autres services et, en particulier, celui de l'office du patrimoine et des sites s'agissant des arbres situés dans des sites protégés (art. 6A al. 1 RCVA).

Il ressort de l'art. 11 al. 1 RCVA que le département peut délivrer immédiatement une autorisation d'abattage ou d'élagage lorsqu'il constate, par lui-même, sur avis du propriétaire ou d'un tiers : qu'un arbre présente un danger imminent pour les personnes, les biens ou les milieux naturels sis alentour (let. a) ; qu'un arbre cause un danger d'infection ou de propagation d'une maladie à la végétation arborée (let. b) ; qu'un arbre est mort (let. c).

Il ressort de l'art. 14 RCVA que les propriétaires, mandataires, requérants, constructeurs ou autres usagers de terrains sont tenus de veiller avec la plus grande attention à la préservation

des arbres, haies vives et boqueteaux existants (al. 1). Selon l'al. 2, il leur incombe : de traiter les arbres malades ou dépérissants (let. a) ; de prendre, notamment lors de travaux, toutes précautions utiles pour assurer la survie des arbres, haies vives et boqueteaux, en se conformant aux directives édictées par le département (let. b) ; d'appliquer les mesures arrêtées par le département destinées à prévenir et réparer les dégâts causés par des organismes nuisibles particulièrement dangereux (let. c).

- 15/19 - A/3811/2020

L'autorisation d'abattage d'arbres ou de défrichage de haies vives et de boqueteaux est assortie, en principe, de l'obligation de réaliser des mesures compensatoires (art. 15 al. 1 RCVA). Une valeur de remplacement est attribuée aux végétaux dont l'abattage ou le défrichage est autorisé (art. 15 al. 2 RCVA).

Le département édicte des directives en matière de sauvegarde des végétaux maintenus, de leur mise en valeur et de l'exécution correcte des mesures compensatoires (art. 16 RCVA).

c. La directive d'août 2008 précise les règles décisionnelles en matière de conservation du patrimoine arboré et vise à assurer la protection des arbres en place et le renouvellement du patrimoine arboré (art. 1). La décision de maintenir un arbre est prise lorsque cet intérêt prime sur les motifs d'abattage et celle d'abattage seulement si des motifs valables empêchent le maintien de l'arbre (art. 2 de la directive d'août 2008). Les critères de maintien sont évalués en relation directe avec l'espèce par une personne qualifiée de l'OCAN (art. 2.1 de la directive).

Les art. 2.1.1 à 2.1.4 de cette directive énumèrent lesdits critères, à savoir : la beauté et l'intérêt du sujet (élément majeur du paysage, arbre remarquable, intérêt écologique), son état sanitaire (vigueur, absence de maladies, de blessures, qualité statique, couronne et charpente équilibrées) et son espérance de vie (potentialités de développement futur, espace disponible, conditions environnementales), ainsi que d'autres cas (impossibilité de compenser et de renouveler, maintien d'un espace plantable, situations particulières). Est qualifié d'« élément majeur du paysage », un arbre ou un ensemble d'arbres exceptionnel par son implantation et son intérêt sur la perception d'un site. Est qualifié d'« arbre remarquable », un arbre exceptionnel par son âge, ses dimensions, sa forme, son intérêt dendrologique ou ses références historiques. Les art. 2.2.1 à 2.2.5 de la directive énumèrent les motifs d'abattage, à savoir : les dangers et incidences de l'arbre sur les biens et les personnes, le type et l'importance de la construction ou de l'aménagement projeté, la mise en valeur d'autres arbres, l'entretien d'un ensemble végétal, la prévention phytosanitaire et le respect des lois, servitudes ou conventions, pour autant qu'un préjudice soit prouvé (ATA/552/2013 du 27 août 2013 ; ATA/398/2013 du 25 juin 2013 ; ATA/114/2010 du 16 février 2010).

d. Les directives sont des ordonnances administratives dont les destinataires sont ceux qui sont chargés de l'exécution d'une tâche publique, et non les administrés. Elles ne sont pas publiées dans le recueil officiel de la collectivité publique et ne peuvent donc avoir pour objet la situation juridique de tiers (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3ème éd., 2012, ch. 2.8.3.1). L'ordonnance administrative ne lie pas le juge, mais celui-ci la prendra en considération, surtout si elle concerne des questions d'ordre technique, mais s'en écartera dès qu'il considère que l'interprétation qu'elle

- 16/19 - A/3811/2020 donne n'est pas conforme à la loi ou à des principes généraux (ATA/552/2013 du 27 août 2013 consid. 4d). 7)

En l'espèce, comme les recourants le soulignent au stade de leur recours et quand bien même une réunion s'est tenue sur place le 24 juin 2020 en vue d'un projet de construction, en présence de leur architecte, la décision litigieuse n'a nullement été rendue en vue d'obtenir une autorisation d'abattage en raison du dépôt d'une autorisation de construire, mais pour un motif « d'entretien de la végétation », qui sera donc seul examiné.

Il sera en préambule relevé que selon les décisions des 3 juin et 2 novembre 2020, les recourants ont obtenu l'autorisation d'abattre un épicéa, un sapin bleu, un prunus, sept cyprès et un pin parasol se trouvant sur l'une de leurs deux parcelles contiguës. L'OCAN, par son secteur des arbres, a en revanche d'emblée, à compter de cette réunion du 24 juin 2020, demandé le maintien dudit pin, considéré comme l'arbre majeur du site.

Aucun élément au dossier, en particulier les diverses photos du pin noir prises par le TAPI lors du transport sur place, depuis plusieurs points d'observation, ne permet de remettre en cause et de tenir pour arbitraire l'appréciation de l'OCAN selon laquelle cet arbre présente les qualités d'un arbre majeur au vu de son importance paysagère, de sa grandeur, de sa visibilité depuis l'extérieur de la parcelle, accentuée par les abattages précités, et de sa valeur écosystémique. Le TAPI a apprécié ce critère, analysé en amont par l'autorité technique compétente, avec retenue, mais néanmoins de manière détaillée et après avoir constaté la situation de visu. La chambre de céans, après examen des éléments figurant à la procédure, exerce à son tour son pouvoir d'examen avec retenue, étant rappelé qu'elle n'a pas le pouvoir en l'espèce d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA).

Reste à déterminer s'il existait des motifs d'abattage, à l'aune du RCVA et de la directive d'août 2008.

Comme retenu à juste titre par l'OCAN et le TAPI, les recourants ont échoué à démontrer que ce pin représenterait un danger ou aurait une incidence majeure sur les biens et les personnes. Son état sanitaire a été qualifié de satisfaisant par l'agent technique assermenté rattaché à l'OCAN, lequel s'est rendu sur place en juin 2020. Il ne suffit dans ces conditions pas d'alléguer que bien des années plus tôt une branche serait tombée sur le toit de la villa et l'aurait endommagé, sans produire au demeurant une quelconque pièce le prouvant, pour remettre en cause ce constat, ou encore d'indiquer que ce technicien n'aurait pas effectué une « mesure avancée telle qu'une sonde densimétrique ». Force est en revanche de relever que les recourants, suite à la chute de cette branche, voire d'autres branches ultérieurement comme ils le soutiennent, n'ont à aucun moment demandé l'abattage de ce pin pour ce motif et pour le danger qu'il présenterait. Ils

- 17/19 - A/3811/2020 ne l'ont pas plus fait en lien avec la présence de chenilles processionnaires, dont le technicien n'a pas noté la présence en juin 2020, et dont les recourants ne se plaignaient pas dans la demande d'abattage du 8 septembre 2020. Au demeurant, comme retenu à juste titre par le TAPI et relevé par l'autorité intimée, la présence de ces chenilles dans un jardin privé ne nécessite pas l'abattage de l'arbre dont elles ne sont pas un parasite, mais commande des mesures graduelles, à commencer selon le département par la pose d'un obstacle mécanique, soit une gouttière, dont les recourants n'ont pas démontré l'installation.

S'agissant des dégâts que les racines du pin auraient causés à quelques dalles, qualifiés de mineurs par le TAPI qui les a observés sur place, il n'est pas rare pour ne pas dire fréquent qu'un soulèvement de la surface d'un trottoir du domaine public, ou de dalles et du revêtement d'un chemin dans un jardin intervienne par la pousse des racines, sans que cela ne commande l'abattage de l'arbre. Autoriser dans le cas présent l'abattage du pin pour cette raison, voire pour avoir endommagé le système d'arrosage, violerait l'intérêt de son maintien, qui prime (art. 2 de la directive d'août 2008). Pour le reste, l'autorité intimée a expliqué de manière convaincante pour quelle raison elle ne voit pas de danger particulier à ce que le pin en cause penche au moment de bourrasques, vu la souplesse de son bois.

Enfin, il n'est pas possible de comparer d'autres situations qui ont fait l'objet d'autorisations d'abattages de pins, sans connaître les spécificités de chacune pour pouvoir les comparer à celle du cas à trancher, étant au demeurant relevé qu'à l'inverse du pin noir en cause, certaines autorisations parues dans la FAO et mentionnées par les recourants étaient fondées sur l'art. 11 RCVA, soit un abattage nécessité par l'état du spécimen, ce qui vient précisément d'être exclu.

Dans la mesure où il n'existe aucune raison de remettre en cause la décision litigieuse, la question de la compensation de la plantation d'un arbre de remplacement et son coût n'a pas à être examinée.

Quand bien même en 2001 le Tribunal civil aurait ordonné à la mère des recourants, alors propriétaire des parcelles n° 1 _____ et 2 _____, de procéder à l'abattage de certains arbres à la suite de plaintes du voisinage, il n'est pas soutenu ni a fortiori démontré que cela concernait le pin noir, encore en place plus de vingt ans plus tard.

Ainsi, le département n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant que le pin litigieux soit abattu.

Le recours est ainsi infondé.

- 18/19 - A/3811/2020 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge solidaire des recourants qui succombent (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.